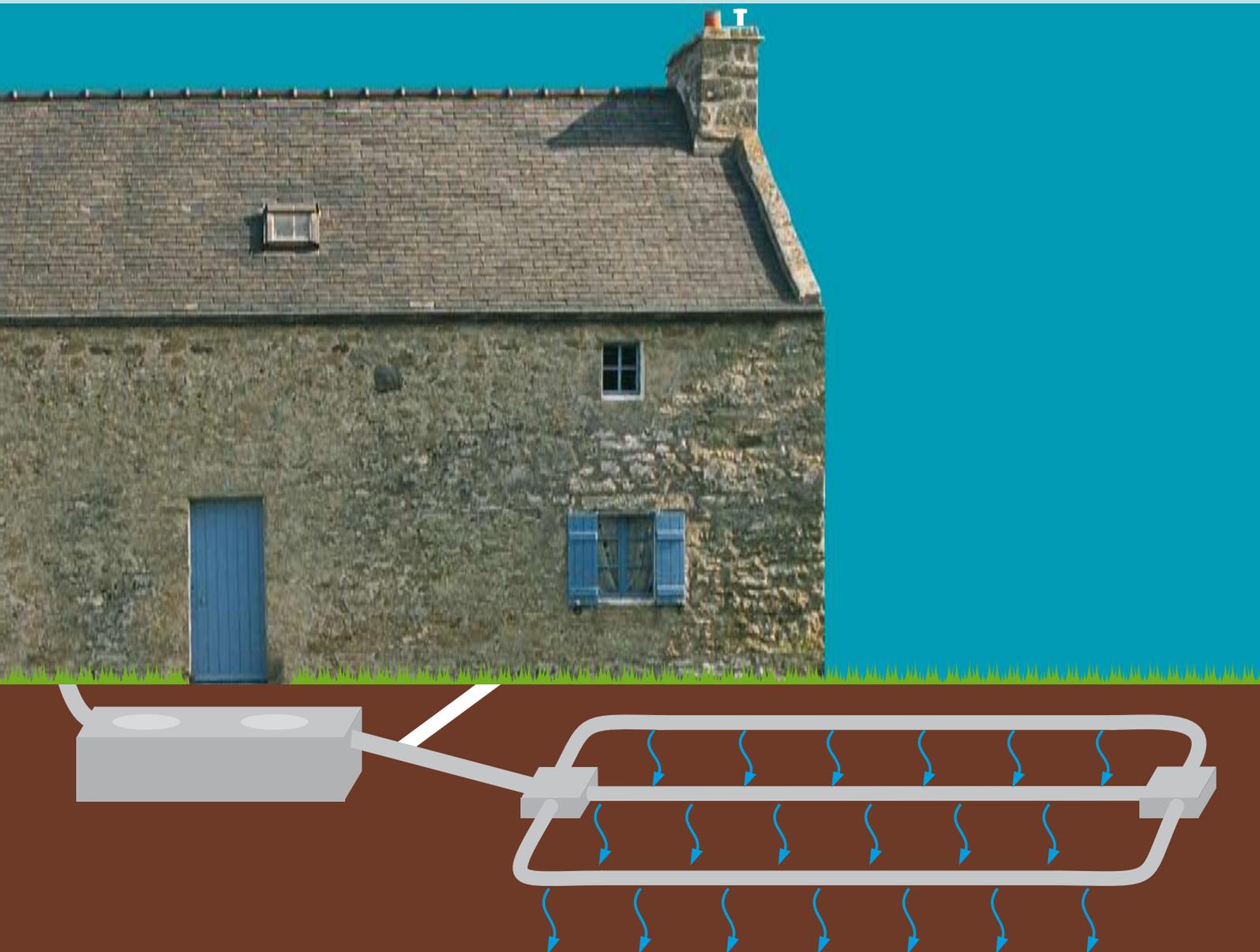
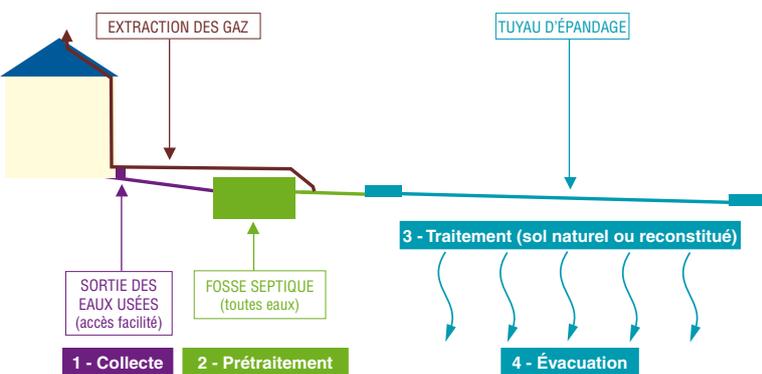


# Charte départementale de l'assainissement non collectif

Un maillon essentiel  
pour la protection de l'eau





## L'assainissement non collectif en Finistère

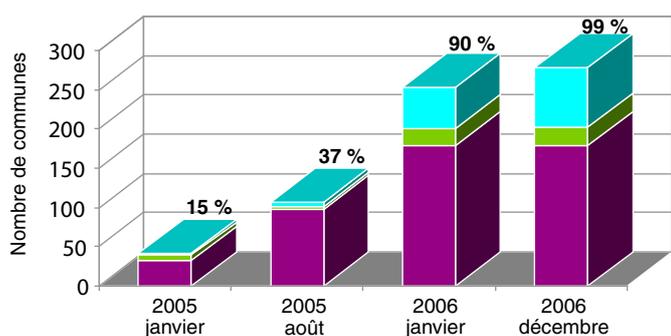
### L'assainissement non collectif assure les fonctions suivantes :

- la collecte et le transport de l'ensemble des eaux usées sortant de l'habitation ;
- le prétraitement généralement réalisé par une fosse septique qui reçoit toutes ces eaux ;
- le traitement en présence d'air des eaux prétraitées dans lesquelles il reste une part de pollution dissoute ;
- l'évacuation des eaux traitées, soit dans le sous-sol, soit en milieu hydraulique superficiel sous certaines conditions.

### Quelques chiffres sur l'assainissement non collectif en Finistère

- 95 services publics d'assainissement non collectif (SPANC),
- 400 000 habitants relevant de l'ANC,
- 150 000 installations d'ANC,
- 75 000 m<sup>3</sup> de matières de vidange par an.

### Montée en puissance de la mise en place des SPANC depuis 2005



### Pourquoi installer un dispositif d'assainissement non collectif ?

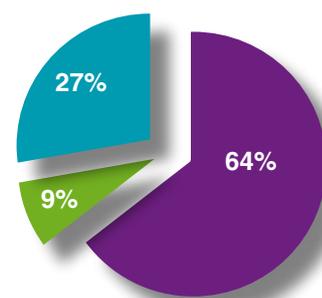
Il est important de rappeler que l'assainissement non collectif est une solution à part entière, durable et respectueuse de l'environnement. Bien réalisé, mieux maîtrisé, l'assainissement non collectif trouve aujourd'hui sans complexe sa place aux côtés de l'assainissement collectif dans le domaine du traitement des eaux usées. C'est un maillon, parmi d'autres, de la protection, de la pérennisation des ressources en eau et de la préservation de tous ses usages, enjeux forts en Finistère.

Sur un territoire communal, l'étude de zonage d'assainissement définit notamment les secteurs susceptibles de recevoir des dispositifs d'assainissement non collectif pour différentes raisons :

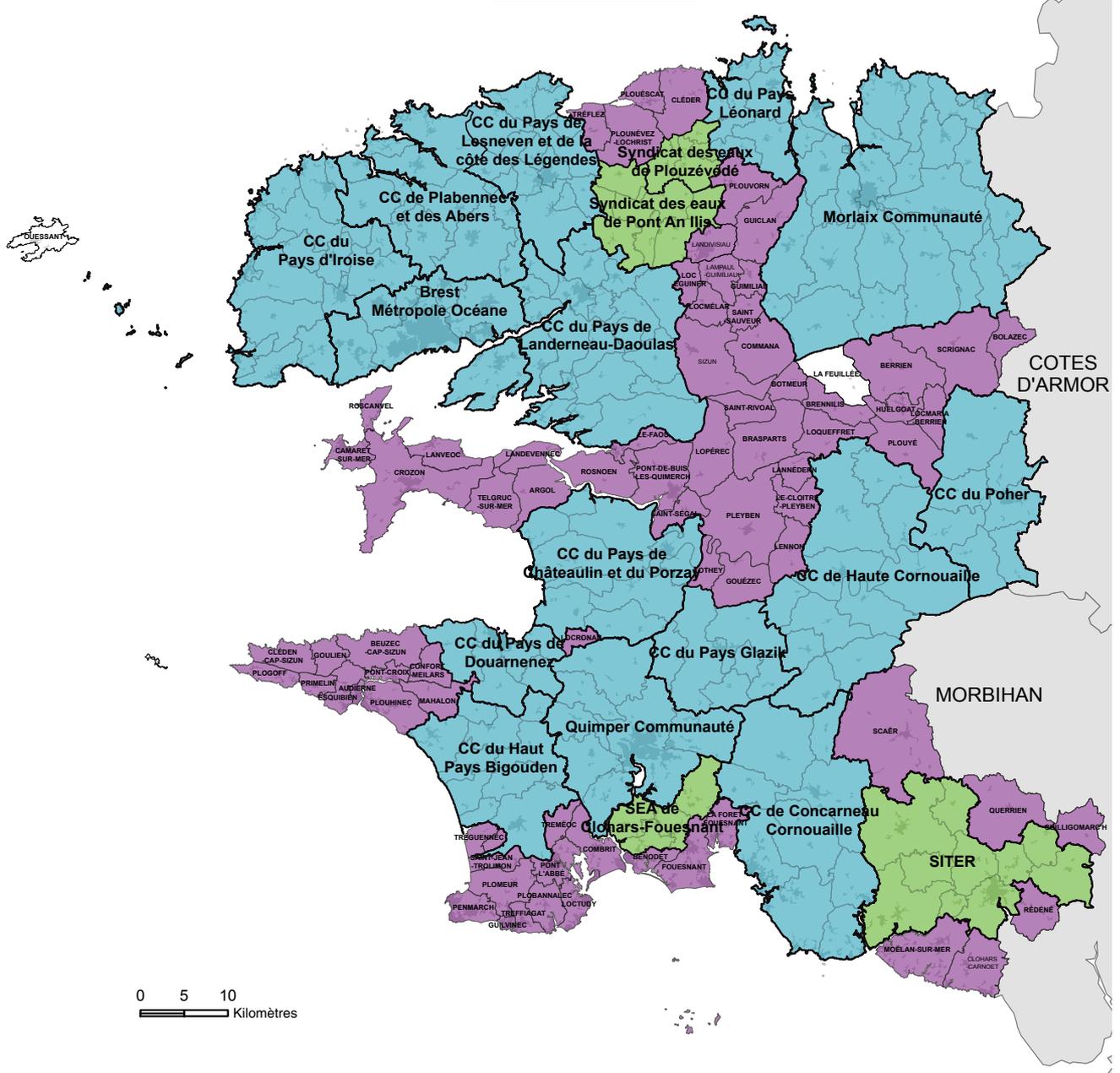
- la nature du sol le permet sans contraintes excessives (tout en faisant attention aux surfaces des parcelles) ;
- ces zones ne peuvent pas techniquement et/ou économiquement être desservies par un réseau collectif d'assainissement.

### Échelle territoriale choisie pour la mise en place du SPANC

- Communauté de communes
- Syndicat
- Commune



# L'organisation des services publics d'assainissement non collectif



**SPANC (Services Publics d'Assainissement Non Collectif) existants :**

- Syndicats
- Communautés de communes
- Communes
- Non créé

SEA de Clohars-Fouesnant : Syndicat des eaux et d'assainissement  
 SITER : Syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires

# La charte, une action répondant aux enjeux de développement durable



## L'Agenda 21 du Conseil général

■ Avec la mise en œuvre d'un Agenda 21, le Conseil général du Finistère s'est engagé dans une démarche de développement durable. Concernant les politiques de l'eau, l'objectif retenu est «d'accompagner les actions de protection et de gestion durable de la ressource en eau dans le cadre de projets globaux et partagés, adaptés aux territoires». La charte sur l'assainissement non collectif, qui constitue la suite logique de l'action départementale dans ce domaine, y trouve aujourd'hui pleinement sa place.

Elle a en effet valeur d'exemple pour les Finistériens, en contribuant à la reconquête de la qualité de l'eau et à la limitation des risques sanitaires et environnementaux. Elle tend aussi à améliorer la qualité de la prestation globale et du service rendu à l'utilisateur (l'information, la conception, la réalisation et l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif). Elle développe enfin l'esprit coopératif et les liens socio-économiques, à travers la création de réseaux locaux de dialogue et d'échanges techniques qui favorisent la mutualisation des compétences.

## L'action du Conseil général

■ Depuis la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** et ses arrêtés d'application du **6 mai 1996**, les communes ont la charge du contrôle technique de l'assainissement non collectif, avec aujourd'hui l'obligation de disposer d'un Service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les missions de ces services ont d'ailleurs été renforcées et détaillées par la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**.

■ Accompagnées jusqu'en 1998 par les services de l'Etat qui exerçaient préalablement ces missions, les communes ont pu, à partir de 1999, bénéficier de l'assistance technique proposée par le Conseil général du Finistère, sur le contrôle des installations neuves d'assainissement non collectif.

■ Suite à la montée en puissance de la mise en place des SPANC dans les collectivités, le Conseil général a décidé d'arrêter sa mission « terrain » sur le contrôle des installations neuves en 2006 et de faire évoluer son intervention en assainissement non collectif vers l'aide et l'assistance aux SPANC.

■ C'est dans cet esprit que le Conseil général a souhaité mettre en place la présente charte, fédératrice de l'ensemble des compétences et des acteurs départementaux dans le domaine de l'assainissement non collectif.

## Les acteurs mobilisés

La création d'une charte départementale de l'assainissement non collectif était également sollicitée par différents acteurs, qui la perçoivent comme un outil d'aide technique et de cadrage de leurs missions respectives, à savoir :

- l'association des Maires du Finistère (AMF 29) et l'association des Maires Ruraux du Finistère ;
- les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de certaines collectivités ;
- des organisations professionnelles, telles que la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) et la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP) du Finistère.

A travers la proposition de cette charte, le Conseil général affiche en premier lieu sa volonté de maintenir son appui technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Cette approche s'inscrit dans le prolongement des actions déjà réalisées par le Service d'Appui Technique à l'Eau et à l'Assainissement (SATEA) dans le cadre d'une harmonisation des pratiques au niveau du département (fiches techniques, cahier des charges relatif à la conception d'un assainissement non collectif).

# La charte, la volonté de travailler ensemble pour réaliser des installations de qualité



## Les partenaires

Depuis le projet jusqu'à sa réalisation et son entretien, l'assainissement non collectif fait intervenir de multiples acteurs qui contribuent à la qualité de la prestation rendue à l'utilisateur.

Les signataires de la charte agissent soit à titre individuel, soit en tant que représentant d'une structure professionnelle ou associative. Les partenaires associés au Conseil général sont les suivants :

- les services de l'Etat (Préfecture et services associés : Mission Inter-Service de l'Eau, DDASS, DDAF, DDE - Service action territoriale);
- l'Association des Maires du Finistère, représentant les SPANC;
- l'Agence de l'eau;
- les contrôleurs publics et privés en assainissement non collectif;
- les bureaux d'études;
- les architectes, constructeurs et maîtres d'œuvre;
- les producteurs de granulats;
- les installateurs;
- les vidangeurs;
- les notaires et les professionnels de l'immobilier;
- les structures et associations de consommateurs et de protection de l'environnement;
- les chambres consulaires;
- les structures d'appui aux collectivités.

## Les objectifs de la charte

La charte constitue un guide de bonnes pratiques des acteurs de l'assainissement non collectif et formalise l'engagement de chacun. Elle est établie sur la base d'un socle réglementaire incontournable.

Sept objectifs majeurs peuvent être synthétisés ainsi :

- favoriser la réalisation de dispositifs d'assainissement non collectif de qualité pour préserver la salubrité publique et le milieu naturel;
- fédérer l'ensemble des acteurs pour faire valoir la qualité dans l'assainissement non collectif;
- clarifier le rôle, les responsabilités et les étapes d'intervention de chaque acteur en assainissement non collectif;
- rechercher la concertation, la rencontre et le dialogue pour améliorer les pratiques et mutualiser les compétences;
- contribuer à la reconnaissance des entreprises qui s'engagent dans cette démarche;
- encourager et renforcer l'information de proximité des usagers, propriétaires et associations de propriétaires d'installations neuves et anciennes, par les SPANC et plus largement par l'ensemble des acteurs impliqués;
- valoriser l'image de l'assainissement non collectif.

Par son adhésion à la présente charte, chaque acteur s'engage à respecter les dispositions communes à tous ainsi que celles le concernant spécifiquement.

Les structures professionnelles ou associatives représentant tout ou partie d'un acteur s'engagent à respecter les engagements communs et à inciter ses adhérents à respecter les engagements qui les concernent.



## La charte, des acteurs qui s'engagent

# Article 1

## Les engagements communs

■ Les signataires s'engagent à :

- participer à la circulation et à la diffusion des informations contribuant à maintenir la veille technique et réglementaire de l'ensemble des acteurs représentés ;
- veiller à respecter les procédures et engagements particuliers définis dans la charte, en complément des dispositions réglementaires qui s'imposent à chacun ;
- utiliser, si nécessaire en les adaptant, les documents-types établis par les partenaires de la charte (exemple : fiches techniques ANC, cahier des charges relatif à la conception d'un ANC) ;
- signaler au secrétariat de la charte les problèmes rencontrés ;
- favoriser la diffusion des documents techniques non commerciaux réalisés dans le cadre de la charte et des listes d'adhérents à la charte ;
- participer à la vie de la charte et en assurer la promotion.

# Article 2

## Les engagements particuliers

### Article 2.1

L'association des Maires du Finistère s'engage à servir de relais auprès des collectivités et notamment à les inciter à :

- informer les usagers sur le cadre et les modalités d'intervention du SPANC, sur les conditions techniques de mise en œuvre et d'entretien des dispositifs d'assainissement ;
- former les agents en charge des contrôles des assainissements non collectifs, si la collectivité est en régie ;
- intégrer pleinement les contraintes liées à l'assainissement (nature de sol et surfaces) dans les documents d'urbanisme prévisionnel (PLU<sup>1</sup>, SCoT<sup>2</sup>) ainsi que dans les documents d'urbanisme opérationnel (CU<sup>3</sup>, PC<sup>4</sup>), en imposant une étude de sol à la parcelle. A ce titre, prendre en compte le cahier des charges départemental d'un dossier de conception d'un assainissement non collectif ;
- transmettre au secrétariat de la charte le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement non collectif avec notamment les éléments suivants relatifs au fonctionnement du service :
  - nombre de dispositifs d'assainissement non collectif sur la collectivité,
  - nombre d'installations neuves mises en place,
  - taux de conformité des dispositifs,
  - le mode de gestion retenu (régie, délégation de service public...),
  - le coût du service, en détaillant :
    - . le contrôle de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf,
    - . le diagnostic de bon fonctionnement.

<sup>1</sup> - PLU : Plan Local d'Urbanisme.

<sup>2</sup> - SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale.

<sup>3</sup> - CU : Certificat d'Urbanisme.

<sup>4</sup> - PC : Permis de Construire.

## Article 2.2

### Les contrôleurs publics et privés des SPANC s'engagent à :

- favoriser l'échange de savoir et de compétences avec les installateurs ;
- faire respecter les règles de l'art (DTU 64.1 et guide technique du SATEA) ;
- prendre en compte le cahier des charges départemental d'un dossier de conception d'un assainissement non collectif, avec notamment l'obligation de fournir une étude de sol ;
- participer aux réunions et groupes de travail afin de confronter les avis de chacun et de valoriser les acquis ;
- ne pas contrôler une étude que le contrôleur privé aurait lui-même réalisée dans le cadre de ses activités éventuelles de prescripteur ;
- respecter un délai maximum de 1 mois calendaire pour les contrôles « conception », à compter de la réception du dossier complet et de 48 h pour les contrôles « réalisation » des installations neuves d'assainissement non collectif, à compter de l'achèvement des travaux ;
- lors du contrôle de la réalisation de l'installation, informer l'installateur de l'avis donné et, le cas échéant, des travaux modificatifs à entreprendre.

#### **Modalités d'adhésion à la charte :**

*Demande individuelle d'adhésion adressée au secrétariat de la charte, comprenant :*

- un modèle de fiche de renseignements en vue de l'installation d'un dispositif d'ANC ;
- un modèle de fiche « terrain » pour le diagnostic de bon fonctionnement, ainsi que la grille utilisée pour le classement des installations d'ANC ;
- les modèles de comptes-rendus pour le contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves, ainsi que pour le diagnostic de bon fonctionnement.

> Formulaire d'adhésion téléchargeable sur le site Internet du Conseil général.

> Constitution d'une liste de contrôleurs adhérant aux principes de la charte consultable sur le site Internet du Conseil général.

La charte,  
des acteurs  
qui s'engagent



## Article 2.3

### Les installateurs s'engagent à :

- réaliser les travaux suivant les règles professionnelles établies avec des matériaux conformes à la réglementation en vigueur ;
- ne pas engager de travaux sans disposer de l'avis écrit favorable du SPANC ;
- informer le SPANC de la programmation du chantier 48h avant son commencement et de son déroulement (début et fin) ;
- informer le SPANC et le bureau d'études quand ils constatent une anomalie importante dans la nature du sol, susceptible de remettre en cause le choix et/ou le dimensionnement de la filière à mettre en œuvre, sans toutefois se substituer au prescripteur ;
- fournir un plan de récolement des travaux au propriétaire et aux SPANC ;
- disposer d'une garantie décennale et responsabilité civile professionnelle.

#### **Modalités d'adhésion à la charte :**

*Demande individuelle d'adhésion adressée au secrétariat de la charte, comprenant :*

- une attestation de formation de l'entreprise sur l'ANC,
- une attestation des assurances garantie décennale et responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

> Formulaire d'adhésion téléchargeable sur le site Internet du Conseil général.

> Constitution d'une liste d'entreprises adhérant aux principes de la charte consultable sur le site Internet du Conseil général.



## Article 2.4

### Les bureaux d'études s'engagent à :

- respecter le cahier des charges de conception d'un assainissement non collectif établi au niveau départemental, en intégrant les particularités locales liées aux règlements de service et aux documents d'urbanisme prévisionnel (PLU);
- indiquer la cote maximale du fond du dispositif par rapport au terrain naturel;
- préciser sur plan masse l'implantation logique à l'échelle du dispositif d'assainissement non collectif sur la parcelle;
- évaluer l'homogénéité topographique et pédologique de la parcelle;
- transmettre si besoin les informations complémentaires sollicitées par le SPANC ou le maître d'œuvre.

#### **Modalités d'adhésion à la charte :**

*Demande individuelle d'adhésion adressée au secrétariat de la charte, comprenant une étude à la parcelle conforme au cahier des charges consultable sur le site Internet du Conseil général.*

> [Formulaire d'adhésion téléchargeable sur le site Internet du Conseil général.](#)

> [Constitution d'une liste d'entreprises adhérant aux principes de la charte consultable sur le site Internet du Conseil général.](#)

## Article 2.5

### Les architectes, constructeurs et maîtres d'œuvre s'engagent à :

- communiquer aux SPANC toute information nécessaire à l'instruction d'un dossier de demande d'assainissement non collectif neuf et notamment les cotes altimétriques ;
- s'assurer de la cohérence des projets avec les recommandations du bureau d'études préalablement consulté en sollicitant au besoin sa validation ;
- s'assurer de l'avis favorable du SPANC sur le dossier ;
- coordonner les travaux d'assainissement et de bâtiment.

## Article 2.6

### Les producteurs de granulats s'engagent à :

- fournir des granulats conformes à la réglementation en vigueur ;
- préciser les caractéristiques et l'origine des granulats sur le site de vente, le bordereau de livraison et la facture ;
- assurer la traçabilité et la constance de la qualité des matériaux (analyses internes...);
- fournir sur demande aux SPANC et au secrétariat de la charte les courbes granulométriques des matériaux commercialisés ;
- communiquer au secrétariat de la charte, sans délai, tout changement dans sa production de sable.

#### **Modalités d'adhésion à la charte :**

*Demande individuelle d'adhésion adressée au secrétariat de la charte, comprenant :*

- les fiches produits concernant les granulats spécifiques destinés à la mise en œuvre de l'ANC.
- pour le sable, une courbe granulométrique, présentant également le fuseau normatif du DTU 64.1 de mars 2007.

# La charte, des acteurs qui s'engagent



- pour le gravier (10 à 40 mm) :
  - une analyse du taux de fines ( $< 63 \mu\text{m}$ ) qui ne doit pas dépasser 3% de la masse
  - un test relatif à la dureté du gravier (Test de Los Angeles LA  $< 30$ )
- > Formulaire d'adhésion téléchargeable sur le site Internet du Conseil général.
- > Constitution d'une liste d'entreprises adhérant aux principes de la charte consultable sur le site Internet du Conseil général.

## Article 2.7

### Les vidangeurs s'engagent à :

- avoir déclaré en préfecture leur activité au titre du transport de déchets, régi par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, ainsi que par l'arrêté du 12 août 1998 (mesure transitoire dans l'attente de l'arrêté ministériel visé à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique qui devra préciser les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et transportant les matières extraites);
- fournir systématiquement au particulier un bordereau de suivi stipulant la quantité de boues extraites et leur destination;
- informer le particulier par écrit de toutes anomalies constatées sur son installation (tampon cassé...) et des conditions de remise en service de la fosse;
- fournir au secrétariat de la charte un bilan annuel par commune présentant le nombre de vidanges réalisées avec les quantités évacuées et leurs destinations;
- transporter les matières de vidange dans un site de traitement adapté (station d'épuration spécifiquement équipée...);

- si les matières de vidange sont destinées à l'épandage agricole, les intégrer dans un plan d'épandage et en contrôler la qualité régulièrement.

### Modalités d'adhésion à la charte :

*Demande individuelle d'adhésion adressée au secrétariat de la charte, comprenant :*

- le récépissé de déclaration d'activité de transporteur de déchets, délivré par la préfecture,
- les secteurs géographiques d'intervention dans le département et les sites de dépotage des matières de vidange fréquentés.

> Formulaire d'adhésion téléchargeable sur le site Internet du Conseil général.

> Constitution d'une liste d'entreprises adhérant aux principes de la charte consultable sur le site Internet du Conseil général.

## Article 2.8

### Les notaires et les professionnels de l'immobilier s'engagent à :

Si le contrôle de l'installation prévu à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales a été réalisé :

- recommander au vendeur de joindre le document établi à l'issue du contrôle de son installation d'assainissement non collectif au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation. Cette recommandation devient obligatoire dès lors que le règlement de SPANC le prévoit et en tout état de cause au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au plus tard.

Si ce même contrôle n'a pas encore été réalisé :

- recommander au vendeur de le solliciter auprès du SPANC compétent afin de joindre le document établi à l'issue du contrôle au diagnostic technique susvisé.

## Article 2.9

Les associations de consommateurs, de protection de l'environnement ou d'information sur le logement s'engagent à :

- assurer la promotion de la charte ;
- alerter le secrétariat de la charte en cas d'écart d'un acteur signataire.



## Article 2.10

Les structures d'appui aux collectivités s'engagent à :

- assurer la promotion de la charte ;
- intégrer les aspects liés à l'assainissement non collectif dans l'aide et le conseil apportés aux collectivités dans le domaine de la rénovation de l'habitat, de l'aménagement du territoire ou de la protection de l'environnement.

## Article 2.11

Les Chambres consulaires s'engagent à :

- assurer la promotion de la charte auprès des entreprises et soutenir les actions encourageant le respect de bonnes pratiques professionnelles.

## Article 2.12

Les services de l'État s'engagent à :

- informer les partenaires sur la réglementation en vigueur, sur les filières autorisées et sur les situations dérogatoires ;

- informer les usagers sur les liens entre urbanisme et assainissement (DDE), en cas de sollicitation ;
- tenir à jour et pouvoir communiquer au secrétariat de la charte une liste des entreprises de vidange ayant déclaré une activité de transport de déchets ou bénéficiant de l'agrément visé à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, dès publication de l'arrêté ministériel fixant les modalités de délivrance de l'agrément.

## Article 2.13

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne s'engage à :

- apporter un soutien financier au diagnostic des installations existantes ;
- apporter une aide financière aux actions de communication.

## Article 2.14

Le Conseil général s'engage à :

- assurer le secrétariat de la charte et gérer l'observatoire départemental de l'ANC ;
- assurer une assistance technique aux SPANC par l'intermédiaire du Service d'appui technique à l'eau et à l'assainissement (SATEA) ;
- rechercher et promouvoir l'harmonisation des pratiques à l'échelle départementale ;
- animer et développer le travail en réseau des techniciens des SPANC et contribuer à leur formation ;
- favoriser l'accès à l'information et aux listes d'entreprises adhérentes ;
- héberger la charte ANC sur son site Internet ;
- animer et promouvoir la charte ;
- contribuer à la formation des acteurs.



## Article 3

### Les modalités de suivi et d'évaluation

La vie et l'activité de la charte sont régies par un certain nombre d'instances qui organisent et régulent les relations de travail entre les différents partenaires :

- l'observatoire et le secrétariat de la charte ;
- le comité de suivi ;
- les groupes professionnels.

### Article 3.1

#### L'observatoire et le secrétariat

Il est assuré par le Service d'appui technique à l'eau et à l'assainissement (SATEA) du Conseil général du Finistère.

Ses missions :

- réceptionner les demandes d'adhésion individuelles et établir les listes d'adhérents sur le site Internet du Conseil général ;
- organiser la remontée des informations des acteurs :
  - données annuelles des SPANC (nombre de dispositifs d'assainissement non collectif sur la collectivité, nombre d'installations neuves mises en place, taux de conformité des dispositifs, mode de gestion, coût du service),
  - fiches «événement» relatives au non respect des engagements.
- produire la synthèse et l'analyse de ces informations de terrain afin de pouvoir présenter un bilan annuel au Comité de suivi ;

- alerter les groupes professionnels pour examiner les problèmes rencontrés ou les évolutions techniques ou réglementaires impactant sur les pratiques professionnelles des partenaires ;
- assurer une veille technique et réglementaire en lien avec les différents partenaires.

### Article 3.2

#### Le comité de suivi

Il regroupe les acteurs suivants :

- l'ensemble des organismes signataires de la charte ;
- les professionnels non fédérés signataires de la charte (bureaux d'études, contrôleurs publics et privés).

Ce comité de suivi se réunit au minimum 1 fois par an et est animé par le Conseil général du Finistère.

Ses missions :

- assurer la promotion de la charte ;
- établir un bilan de fonctionnement annuel de la charte ;
- proposer de nouvelles orientations de la charte qui seront étudiées au niveau des groupes professionnels ;
- valider annuellement la liste des adhérents à partir des données de l'observatoire. Cette liste est disponible sur le site Internet du Conseil général.



## Article 3.3

### Les groupes professionnels

Il s'agit de groupes de travail qui se créent en fonction de l'actualité et des données de l'observatoire. Ces groupes associent plusieurs acteurs définis en fonction de la thématique à aborder et se réunissent aussi souvent que de besoin.

Leurs missions :

- étudier les orientations évoquées par le comité de suivi;
- élaborer des documents opérationnels (guides pratiques, plaquettes d'information, protocoles...) en fonction des demandes des différents partenaires;
- rencontrer les professionnels ne respectant pas leurs engagements et assurer un rôle de médiation si nécessaire.

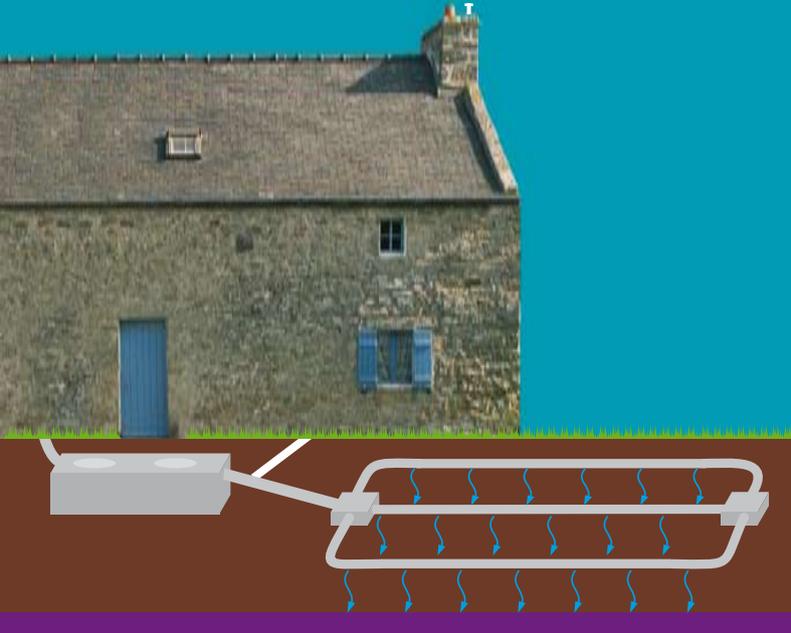
## Article 4

### Durée, modification et résiliation de la présente charte

La charte est établie pour une durée indéterminée. L'adhésion et la reconduction des acteurs ne sont pas systématiques. La décision finale appartient au comité de suivi qui met à jour annuellement la liste de ses adhérents.

Chaque signataire peut résilier son adhésion à la présente charte par simple demande adressée au secrétariat de la charte.

Toute modification de la présente charte devra être acceptée par le comité de suivi.



## Les signataires de la charte

### Les collectivités

#### Association des Maires du Finistère

1 rue Parmentier - 29200 Brest - Tél 02 98 33 88 71

Jean René JONCOUR

### Les contrôleurs publics et privés en assainissement non collectif

La liste des adhérents est consultable sur le site internet du Conseil général ([www.cg29.fr](http://www.cg29.fr))

### Les installateurs

#### CAPEB

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment  
37 rue Jacques Anquetil - 29000 Quimper  
Tél 02 98 95 08 08

Roland Le Blau Vice-Président

#### CNATP

Chambre Nationale de l'artisanat des travaux publics, des paysagistes et des activités annexes  
37 rue Jacques Anquetil - 29000 Quimper  
Tél 02 98 95 08 08

POGÉANT Pascal Président

#### FFB

Fédération du Bâtiment et des travaux publics du Finistère  
62 rue de Gouesnou - 29200 Brest  
Tél 02 98 02 04 60

Jean-Paul FÉGOU Administrateur

#### ARETAR

Association régionale des entreprises de travaux agricoles et ruraux  
Z.A. de Saint-Bugant - BP 657 - 22606 Loudéac  
Tél 02 96 66 18 24

Daphne Bouquet  
Administratrice Régionale

La liste des adhérents est consultable sur le site internet du Conseil général ([www.cg29.fr](http://www.cg29.fr))

### Les bureaux d'études

La liste des adhérents est consultable sur le site internet du Conseil général ([www.cg29.fr](http://www.cg29.fr))

### Les architectes, constructeurs et maîtres d'œuvre

#### Ordre régional des architectes

29 rue la Chalotais - 35000 Rennes  
Tél 02 99 79 00 12

Christine Aballea, conseillère CROA

#### Union Nationale des constructeurs de maisons individuelles

1 rue du bois Denial - 35250 Chevaigné  
Tél 06 75 86 26 73 - 02 99 55 71 65

François Sép UNCMi  
Président départemental

## SYNAAMOB

Syndicat National des Architectes Agréés  
et Maîtres d'œuvre du Bâtiment - Jean JOURDE  
Bd des Frères Lumière - 29260 Lesneven - Tél 02 98 21 17 23

Délégué  
départemental



Les producteurs de granulats

## UNICEM - BRETAGNE

Union Nationale des Industries de Carrières  
et Matériaux de construction  
2 allée du Bâtiment - 35000 Rennes - Tél 02 99 38 76 38

J. Lannic, Délégué unicem



La liste des adhérents est consultable sur le site internet du Conseil général ([www.cg29.fr](http://www.cg29.fr))

Les vidangeurs

## Fédération Nationale des Syndicats d'Assainissement

91, avenue de la République - 75540 Paris Cedex 11  
Tél 01 48 06 80 81

And

La liste des adhérents est consultable sur le site internet du Conseil général ([www.cg29.fr](http://www.cg29.fr))

Les notaires et des professionnels de l'immobilier

## Chambre départementale des notaires de France

38bis boulevard Duplex BP1135 - 29101 Quimper Cedex  
Tél 02 98 53 18 55

Le Président Louis DE WOFF

Eric SINEI



## FNAIM BRETAGNE

22-23 mail François Mitterrand - 35000 Rennes  
Tél 02 99 14 45 88

Les associations de consommateurs, de protection de l'environnement ou d'information sur le logement

## Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie du Finistère (C.L.C.V)

8 rue des Douves - 29000 Quimper  
Tél 02 98 95 34 41

CCU Administrateur

## UFC Que choisir

3 allée Roz Avel - 29000 Quimper  
Tél 02 98 55 34 51

UFC Que choisir

J.P. OSMAS  
vice Président

## Eau et Rivières de Bretagne

13 rue Louis de Montcalm - 29000 Quimper  
Tél 02 98 95 96 33

J.P. PRINOT  
Administrateur ERB

## Bretagne Vivante SEPNB

186 rue Anatole France - BP32  
29276 Brest Cedex - Tél 02 98 49 95 85

Jean n. Beucher, pour le  
président par délégation.

**ADIL Association Départementale d'Information sur le Logement**

23 rue Jean Jaurès - 29000 Quimper  
Tél 02 98 53 23 24

Président  


Les structures d'appui aux collectivités

**Société d'Aménagement du Finistère - SAFI**

32, Quai Duplex - 29000 Quimper  
Tél 02 98 76 21 30

Directeur.  


**PACT ARIM**

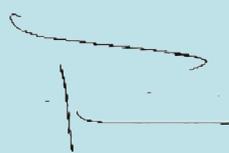
41 rue Pen Ar Steir - BP 1502 - 29105 QUIMPER Cedex  
Tél 02 98 95 67 37

Président  


Les Chambres consulaires

**CCI 29**

Association des trois Chambres de commerce et d'industrie du Finistère  
BP 1102 - 29101 QUIMPER Cedex  
Tél 02 98 98 29 29



**Chambre des métiers et de l'artisanat**

24, route de Cuzon - 29196 QUIMPER Cedex  
Tél 02 98 76 46 46

Richard Le Bloa Responsable Environnement  
Membre du Bureau  


Les services de l'État

**Préfecture du Finistère**

42 boulevard Duplex - 29320 Quimper Cedex  
Tél 02 98 76 29 29

 Gauthier Frodenin  
préfet

L'Agence de l'Eau

**Agence de l'Eau Loire-Bretagne - ARMOR FINISTÈRE**

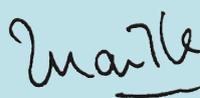
Espace d'entreprises Keraia  
18 rue du Sabot - Bat B - 22440 Ploufragan  
Tél 02 96 33 62 45

Philippe L...  
Pour le directeur général  
par de l'agence  
Philippe Seguin, chef de service

Le Conseil général du Finistère

**Conseil général du Finistère**

32, boulevard Duplex - 29196 QUIMPER Cedex  
Tél 02 98 76 20 20

 P. Mantle  
Président

le 29 avril 2008 à Quimper



Retrouvez toutes les actions Agenda 21  
du Conseil général sur :  
[www.finisteredurable.fr](http://www.finisteredurable.fr)

Secrétariat de la charte  
Conseil général du Finistère  
Direction de l'eau et de l'environnement  
SATEA  
32 boulevard Dupleix - 29196 Quimper Cedex  
Tél 02 98 76 21 51 - Télécopie 02 98 76 22 91  
Courriel : [sata@cg29.fr](mailto:sata@cg29.fr)  
[www.cg29.fr](http://www.cg29.fr)